

- B) une prime hebdomadaire de résidence telle qu'indiquée à l'annexe B est versée à la personne salariée ;
 - C) au poste Montagnais, ainsi qu'aux endroits équipés de la même façon, la Direction fournit gratuitement le vivre et couvert. Sinon, les modalités prévues au paragraphe 1.c) de l'annexe F s'appliquent ;
 - D) au poste Normand, reçoit l'indemnité quotidienne du 52^e – 56^e parallèle telle qu'indiquée à l'annexe B.
9. La personne salariée a accès gratuitement aux emplacements et équipements de loisirs existants au poste Montagnais.
10. Pour les autres installations de la division Hydro-Québec TransÉnergie qui nécessitent un déplacement avec obligation de découcher dans la région de Fermont (postes Chantale et Bloom) les conditions particulières associées au poste Normand dans cette lettre d'entente s'appliquent.

L.E. MAN – 7 : PERSONNE SALARIÉE DE LA SPÉCIALITÉ AUTOMATISMES ASSIGNÉE À TOULNUSTOUC

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

- A) La semaine régulière de travail est répartie en quatre (4) jours consécutifs de neuf (9) heures du lundi au jeudi.
- B) La répartition des heures normales de travail se fait de la façon suivante : la journée régulière de travail débute à 7 h 30 pour se terminer à 17 h 15, avec une période de quarante-cinq (45) minutes rémunérées pour le repas du midi.
- C) Afin de respecter la semaine régulière de travail qui ne dépasse pas trente-cinq (35) heures sur une moyenne annuelle, la personne salariée accumule une (1) heure par semaine régulière rémunérée par la Direction de façon à produire annuellement un maximum de cinquante-deux (52) heures de congé. Les congés cumulés doivent être repris en temps après entente avec la personne supérieure immédiate.

- 2. Le quartier général de la personne salariée assujettie à la présente est situé au Centre de service de Manic-1.
- 3. Les vacances sont assujetties au crédit prévu à la convention collective. Ce crédit est réduit du nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. Cependant, ce crédit est ajusté du nombre d'heures ou partie d'heure requis lorsque celui-ci est insuffisant pour compléter le nombre d'heures prévu par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances.
- 4. Aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, la personne salariée absente de son travail, une journée donnée, pour une cause lui donnant droit à une compensation en vertu du régime, a droit à une compensation égale à la rémunération de une (1) journée régulière de travail prévue à cette lettre d'entente et on ne lui débite que une (1) journée à même les jours alloués qu'elle a à son crédit.

L.E. MAN – 7A : PERSONNE SALARIÉE DE LA SPÉCIALITÉ AUTOMATISMES DE TRANSÉNERGIE ASSIGNÉE À TOULNUSTOUC, MANIC-1 ET OUTARDES-2 ET LES POSTES DE RÉPARTITION DE HAUTERIVE, LAFLÈCHE, CHUTES-AUX-OUTARDES, GODBOU, BETSIAMITES ET PESSAMIT

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

- A) La semaine régulière de travail ne dépasse pas trente-cinq (35) heures et est répartie en quatre (4) jours consécutifs de huit (8) heures quarante-cinq (45) minutes.
- B) La répartition des heures normales de travail se fait de la façon suivante : soit du lundi au jeudi, la journée régulière de travail débute à 7 h 45 pour se terminer à 17 h 15. La journée régulière inclut quarante-cinq (45) minutes rémunérées pour le repas du midi lorsque la personne salariée est assignée à Toulnustouc et quarante-cinq (45) minutes non rémunérées lorsqu'elle est assignée aux autres installations.

2. Le quartier général de la personne salariée assujettie à la présente est situé au Centre de services de Manic-1.
3. Les vacances sont assujetties au crédit prévu à la convention collective. Ce crédit est réduit du nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. Cependant, ce crédit est ajusté du nombre d'heures ou partie d'heure requis lorsque celui-ci est insuffisant pour compléter le nombre d'heures prévu par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances.
4. Aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, la personne salariée absente de son travail, une journée donnée, pour une cause lui donnant droit à une compensation en vertu du régime, a droit à une compensation égale à la rémunération d'une (1) journée régulière de travail prévue à cette lettre d'entente et on ne lui débite qu'une (1) journée à même les jours alloués qu'elle a à son crédit.

L.E. MAN – 8 : PERSONNE SALARIÉE D'UNE SPÉCIALITÉ AUTRE QU'AUTOMATISMES ASSIGNÉE À TOULNUSTOUC ET AU MILIEU DU COMPLEXE (MANIC-3, OUTARDES-3, OUTARDES-4 ET POSTE MICOUA)

Considérant qu'il existe une différence entre un déplacement ponctuel et une assignation à long terme.

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La personne salariée d'une spécialité autre qu'Automatismes assignée au préalable par sa personne supérieure immédiate à des travaux à la centrale Toulnustouc pour une période de une (1) semaine et plus prend les conditions de travail prévues à la lettre d'entente MAN-7 pour la période d'assignation.
2. La personne salariée d'une spécialité autre qu'Automatismes assignée au préalable par sa personne supérieure immédiate à des travaux à l'une des centrales ou installations suivantes : soit, Manic-3, Outardes-3, Outardes-4 et poste Micoua pour une période de une (1) semaine et plus

prend les conditions de travail prévues à la lettre d'entente MAN-3A pour la période de l'assignation.

L.E. MAN – 9 : PERSONNE SALARIÉE DE LA SPÉCIALITÉ AUTOMATISMES DE CENTRALES BAIE-COMEAU ASSIGNÉE À LA CENTRALE SM-3

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le quartier général est situé au Centre de service de Manic-1.
2. La semaine régulière de travail ne dépasse pas trente-cinq (35) heures et est répartie du lundi au mercredi.
3. L'horaire de travail est de 7 h 30 à 19 h 30 le lundi, de 7 h à 19 h 30 le mardi et de 7 h à 19 h le mercredi avec trente (30) minutes non rémunérées pour le repas du midi.
4. La personne salariée ayant complété au moins une (1) journée selon l'horaire de Manic-1 qui est appelée à se rendre à SM-3 maintient cet horaire pour le restant de la semaine.
5. Les vacances sont assujetties au crédit prévu à la convention collective. Ce crédit est réduit du nombre d'heures prévu par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. Cependant, ce crédit est ajusté du nombre d'heures ou partie d'heure requis lorsque celui-ci est insuffisant pour compléter le nombre d'heures prévu par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances.
6. Aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, la personne salariée absente de son travail, une journée donnée, pour une cause lui donnant droit à une compensation en vertu du régime, a droit à une compensation égale à la rémunération de une (1) journée régulière de travail prévue à cette lettre d'entente et on ne lui débite que une (1) journée à même les jours alloués qu'elle a à son crédit.
7. Temps d'attente et de transport

La personne salariée est rémunérée pour les heures passées en temps d'attente ou de transport en dehors de la journée régulière de travail :